



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Sylvie INGOLD
& 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
internet : sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

ARRÊTE

N° 2004-AG/2- 323
du 30 JUIL 2004

prescrivant la mise en œuvre, par la société BP PP France SAS à SARRALBE, des mesures de réduction de l'impact des rejets en cas de sécheresse.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement (Livres II et V) ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées, et notamment son article 18 ;

Vu le décret N° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 juin 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 juin 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir, en cas de situation de sécheresse, la réduction de la consommation d'eau et le cas échéant, des mesures de limitation de l'impact des rejets aqueux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er} –

Il est prescrit à la société BP PP France SAS, basée à SARRALBE, de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 –

Une situation est dite de vigilance accrue lorsque le seuil de vigilance accrue tel que défini dans l'arrêté « cadre » est dépassé.

Article 3 –

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation de vigilance accrue par l'Administration.

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue et confirme la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 – Mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil de vigilance accrue

4.1 Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations.

4.2 Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, l'exploitant fait chaque jour réaliser des prélèvements des eaux de la Sarre en amont et en aval de ses rejets.

Les résultats de ces mesures sont transmis chaque semaine ou, si ceux-ci dépassent les valeurs limites, dès qu'ils ont été obtenus, à l'inspection des installations classées.

Les paramètres mesurés sont les suivants :

- température,
- pH,
- chlorure en mg/l,
- DBO5 eau brute en mg O2/l,
- DCO eau brute en mg O2/l,
- MES totale en mg/l,
- NH4 en mg/l.

Article 5 – Objectif de qualité

L'objectif de qualité de la Sarre est de niveau 2 en aval de SARRALBE, ce qui correspond notamment aux paramètres et valeurs limites suivants :

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur limite</i>
Température	< 25°C
pH	6.5 < pH < 8.5
Chlorures Cl ⁻ en mg O2/l	< 200
DBO5 eau brute en mg O2/l	< 10
DCO eau brute en mg O2/l	< 40
MES totale en mg/l	< 30
NH4 en mg/l	< 2

Article 6 – Mise en œuvre d'actions correctives

Si pour chaque paramètre indiqué à l'article 5 dont la valeur limite est respectée en amont des rejets de l'usine, la valeur limite indiquée à l'article 5 n'est pas respectée en aval des rejets de l'usine alors, l'exploitant met en œuvre sans délai des mesures de réduction de l'impact de ses rejets visant à respecter cette valeur limite.

Si pour un paramètre précisé à l'article 5 la valeur limite n'est pas respectée en amont des rejets, alors la valeur limite visée en aval des rejets pour ce paramètre est celle mesurée en amont des rejets. Si cette dernière valeur limite n'est pas respectée en aval des rejets alors, l'exploitant met en œuvre sans délai des mesures de réduction de l'impact de ses rejets visant à respecter cette valeur limite.

Article 7 – Période d'application des mesures

La mise en œuvre des mesures en cas de dépassement du seuil de vigilance accrue est effective de manière immédiate et jusqu'à l'information officielle de fin de dépassement du seuil de vigilance accrue.

Article 8 – Bilan

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'exploitant après chaque information officielle de fin de dépassement du seuil de vigilance accrue sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 2 semaines.

Article 9 – Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 10 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE et de WILLERWALD, et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Droits des tiers

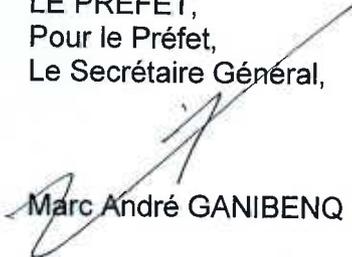
Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 12 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,
Les Maires de SARRALBE et WILLERWALD,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Marc André GANIBENQ